

ORDONNANCE n° 038  
du 03/04/2023

REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

Le juge des référés, statuant en matière d'exécution à l'audience publique du trois avril deux mille vingt et trois, tenue au palais du tribunal de commerce de Niamey par Monsieur **Souley Moussa**, président, avec l'assistance de Maître **Daouda Hadiza**, greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

**AFFAIRE :**

Dar Es Salam SARLU  
(me Gali Adam)

**ENTRE :**

**Entreprise Dar Es Salam SARLU** : au capital de 35.000.000 F CFA, ayant son siège social à Agadez, BP : 220, représentée par son gérant Aboubacar Amma dit Aboubé, ayant sa représentation au quartier Cité Caisse à Niamey, assisté du Cabinet d'Avocats EL Gali, B.P : 11352 Niamey, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

C/

Alga Global Solutions ;  
Bank Of Africa  
(SCPA MLK)

*Demanderesse, d'une part ;*

**ET**

**PRESENTS :**

Président :  
**SOULEY MOUSSA**

Greffière :  
**Me Daouda Hadiza**

**Entreprise Alga Global Solutions (AGS)** : ayant son siège social à Niamey, quartier Koira Kano, BP : 1807, représentée par son directeur général, Yacouba Ali Garantché, Tél : (+227) 94940144 ;

**Bank Of Africa (BOA) Niger SA** : avec conseil d'administration, au capital social de 10.000.000.000 F CFA, ayant son siège social à Niamey, rue du Gawèye, immeuble BOA, BP : 8001 Niamey, représentée par son directeur général ;

Toutes assistés de la SCPA MLK, Avocats associés, quartier Koira Kano, Avenue de la Nigelec centrale, Rue KK160, TEL : 227 20 37 03 72, BP : 12788 Niamey-Niger ;

*Défenderesses, encore d'autre part ;*

Par exploit en date du dix mars deux mille vingt et trois de Maître Mohamed Ali Diallo, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, l'entreprise Dar Es Salam SARLU a assigné l'Entreprise Alga Global Solutions (AGS) et CBAO SA devant le président du

tribunal de commerce de Niamey, juge de l'exécution, en contestation de saisie-attribution de créance à l'effet de voir :

- Constaté la caducité de la saisie-attribution de créances pratiquée le 10 février 2023 sur son compte logé à la BOA ;
- Constaté la mauvaise foi de l'entreprise Alga Global Solutions (AGS) ;
- Ordonner la mainlevée des dites saisies pratiquées et ce, sous astreinte de 1.000.000 F CFA par jour de retard à compter du 10<sup>e</sup> jour de l'intervention de ladite saisie, pour prendre en compte le délai d'ajournement ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement ;
- Condamner aux entiers dépens.

### **SUR LES FAITS**

La requérante demande au tribunal de constater la caducité de la saisie attribution de créances pratiquées et d'en ordonner mainlevée sous astreinte de 1.000.000 F CFA par jour de retard à compter du dixième jour de l'intervention de la saisie.

L'entreprise AGS produit à l'audience copie du procès-verbal de mainlevée de saisie en date du seize mars 2023 et soutient que la procédure est sans objet.

L'entreprise Dar Es Salam SARLU estime que la mainlevée est intervenue tardivement et sollicite le maintien de son assignation.

La BOA Niger SA ne s'est pas manifestée.

### **Sur ce**

### **En la forme**

#### ***Sur la demande de mainlevée***

Attendu que l'action de la requérante ne vise essentiellement que l'obtention de la mainlevée de la saisie incriminée sous astreinte de 1.000.000 F CFA par jour de retard ;

Attendu que la requise produit copie du procès-verbal de mainlevée ; Que plus aucun autre chef de demande ne plus, ainsi, être valablement traité par la juridiction saisie ; Que l'action de Dar Es Salam SARLU est sans objet ; Qu'il en sera donné acte aux parties ;

#### ***Sur les dépens***

Attendu que la mainlevée de la saisie pratiquée par AGS est intervenue après assignation et devant le juge de l'exécution ; Qu'il y a lieu de condamner la saisissante aux entiers dépens ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

- ✓ Reçoit l'action de l'entreprise Dar Es Salam SARLU régulière en la forme ;
- ✓ Au fond, constate l'intervention d'une de la mainlevée de la saisie-attribution de créances pratiquée le 10-02-2023 sur le compte bancaire de la requérante suivant procès-verbal en date du 16-03-2023 ;
- ✓ En donne acte aux parties et déclare l'action sans objet ;
- ✓ Condamne Alga Global Solutions (AGS) aux entiers dépens ;

Avise les parties qu'elles disposent du délai de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait et jugé le jour, an et mois que dessus.

**Ont signé :**

**Le président**

**La greffière**